

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1880.

Convention consulaire conclue, le 9 mars 1880, entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant approbation d'une nouvelle convention consulaire entre la Belgique et les États-Unis.

Cette convention est destinée à remplacer celle du 5 décembre 1868 que le Gouvernement de Sa Majesté avait cru devoir dénoncer à cause des immunités trop étendues qu'elle accordait aux agents consulaires et qui, d'un commun accord, a été maintenue en vigueur jusqu'à l'échange des ratifications de la convention sur laquelle vous avez actuellement à vous prononcer.

L'acte diplomatique dont il s'agit a été calqué sur celui que nous avons conclu avec l'Italie, le 22 juillet 1878. Il ne présente avec ce dernier que des différences minimales dont les unes sont de pure forme et dont les autres ont été reconnues indispensables pour mettre la convention en harmonie avec la législation américaine ou pour prévenir de sérieux inconvénients pratiques.

A l'article 1^{er}, les mots « de l'autre » ont été intercalés entre les mots « agents consulaires » et les mots « dans tous ses ports » en vue de rendre la rédaction d'une exactitude plus rigoureuse.

Le mot « territorial » après ceux « Le Gouvernement » n'a pas été maintenu à l'article 2, l'expression « gouvernement territorial » pouvant être interprétée aux États-Unis comme s'appliquant aux territoires indiens.

L'article 3 a été modifié sur la demande du Gouvernement fédéral. A la rédaction « et dont la perception se fait sur des listes nominatives » a été substituée la rédaction « imposée sur les personnes, soit à titre de capitation, soit du chef de leurs propriétés. » Cette modification a pour cause le système fiscal en vigueur aux États-Unis.

Le dernier paragraphe de l'article 4 de la convention du 5 décembre 1868 a été maintenu dans la convention nouvelle, également sur la demande du Gouvernement fédéral et parce que la Constitution des États-Unis accorde formellement à toute personne accusée de crime le droit d'appeler qui que ce soit en témoignage.

La rédaction de l'article 9 a été précisée par la substitution aux termes « soit de l'État, de la province ou de la commune des pays respectifs » des termes « soit, en Belgique, de l'État, de la province ou de la commune, soit, aux États-Unis, de l'Union, des États ou des municipalités. »

Le paragraphe final de l'article 12 a été modifié comme suit: « Si le déserteur » avait commis quelque délit et que le tribunal qui a droit d'en connaître réclame » et exerce ce droit, la remise sera différée jusqu'à ce que le jugement du tribunal » ait été prononcé et exécuté. » Dans son texte primitif, le paragraphe aurait pu donner lieu à des difficultés, pour le cas où le tribunal compétent aurait négligé d'exercer son droit.

Le second paragraphe proposé par nous pour l'article 15 n'a pu être admis, les lois sur les successions étant aux États-Unis de la compétence exclusive des États. La rédaction qui a prévalu a paru répondre au but que les deux Gouvernements avaient en vue.

L'article 16 est la reproduction textuelle de l'article correspondant de la convention de 1868.

Pour le surplus, je crois pouvoir me référer à l'exposé des motifs de la convention consulaire avec l'Italie (Documents de la Chambre, n° 4, séance du 1^{er} août 1878).

J'ai la confiance, Messieurs, que vous sanctionnerez par votre vote l'accord intervenu entre la Belgique et les États-Unis, et je viens vous prier de vouloir bien mettre le projet de loi qui concerne cet acte international à l'ordre du jour de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention consulaire, conclue le 9 mars 1880, entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 8 avril 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

CONVENTION.

His Majesty the King of the Belgians, and the President of the United States of America, being mutually desirous of defining the rights, privileges and immunities of consular officers in the two countries, deem it expedient to conclude a consular convention for that purpose, and have accordingly named as their plenipotentiaries :

His Majesty the King of the Belgians, Maurice Delfosse, commander of the order of Leopold, etc., etc., his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in the United States ; and.

The President of the United States, William Maxwell Evarts, secretary of State ;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and proper form, have agreed upon the following articles :

ARTICLE I.

Each of the high contracting parties agrees to receive from the other, consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents, in all its ports, cities and places, except those where it may not be convenient, to recognize such officers. This reservation, however, shall not apply to one of the high contracting parties without also applying to every other power.

ART. II.

The consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents of each of the two high contracting parties shall

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président des Etats-Unis d'Amérique, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs plenipotentiaries, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Maurice Delfosse, commandeur de son Ordre de Léopold, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plenipotentiary près du Président des Etats-Unis d'Amérique ; et

Le Président des Etats-Unis, William Maxwell Evarts, secrétaire d'Etat ;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

ART. 2.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes

enjoy reciprocally, in the states of the other, all the privileges, exemptions and immunities that are enjoyed by officers of the same rank and quality of the most favoured nation. The said officers, before being admitted to the exercise of their functions and the enjoyment of the immunities thereto pertaining, shall present their commissions in the forms established in their respective countries.

The Government of each of the two high contracting powers shall furnish them the necessary exequatur free of charge, and, on the exhibition of this instrument, they shall be permitted to enjoy the rights, privileges and immunities granted by this convention.

ART. III.

Consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents, citizens of the State by which they are appointed, shall be exempt from preliminary arrest except in the case of offenses which the local legislation qualifies as crimes and punishes as such; they shall be exempt from military billings, from service in the regular army or navy, in the militia, or in the national guard; they shall likewise be exempt from all direct taxes, national, State or municipal, imposed upon persons, either in the nature of capitation tax or in respect to their property, unless such taxes become due on account of the possession of real estate, or for interest on capital invested in the country where the said officers exercise their functions. This exemption shall not however apply to consuls general, consuls, vice-consuls or consular agents engaged in any profession, business or trade, but the said officers shall in such case be subject to the payment of the same taxes that would be paid by any other foreigner under the like circumstances.

jouiront réciproquement, dans les États de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Les dits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le Gouvernement de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucun frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

ART. 5.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'État, des provinces ou des communes imposées sur les personnes, soit à titre de capitation, soit du chef de leurs propriétés, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où lesdits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, lesdits agents devant en ce cas être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

ART. IV.

When a court of one of the two countries shall desire to receive the judicial declaration or deposition of a consul general, consul, vice-consul or consular agent, who is a citizen of the State which appointed him, and who is engaged in no commercial business, it shall request him, in writing, to appear before it, and in case of his inability to do so, it shall request him, to give his testimony in writing, or shall visit his residence or office to obtain it orally.

It shall be the duty of such officer to comply with this request with as little delay as possible.

In all criminal cases, contemplated by the sixth article of the amendments to the Constitution of the United States, whereby the right is secured to persons charged with crimes to obtain witnesses in their favor, the appearance in court of said consular officer shall be demanded, with all possible regard to the consular dignity and to the duties of his office. A similar treatment shall also be extended to the consuls of the United States in Belgium, in the like cases.

ART. V.

Consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents may place over the outer door of their offices the arms of their nation, with this inscription: *Consulate general*, or *consulate*, or *vice-consulate*, or *consular agency of Belgium* or of the *United States*.

They may also raise the flag of their country on their offices, except in the capital of the country when there is a legation there. They may in like manner, raise the flag of their country over the boat employed by them in the port for the exercise of their functions.

ART. 4.

Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Le dit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Dans tous les cas de crime prévus par l'article 6 des amendements à la constitution des États-Unis par lequel le droit d'appeler des témoins en leur faveur est assuré aux personnes accusées de crime, la comparution des dits agents sera requise avec tous les égards possibles, dus à la dignité consulaire et aux devoirs de leur charge. Un traitement semblable sera accordé aux consuls des États-Unis en Belgique dans les cas similaires.

ART. 3.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries, un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : *Consulat général*, *Consulat*, *Vice-consulat* ou *Agence consulaire de Belgique* ou des *États-Unis*.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays, s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. VI.

The consular offices shall at all times be inviolable. The local authorities shall not, under any pretext, invade them. In no case shall they examine or seize the papers there deposited. In no case shall those offices be used as places of asylum. When, a consular officer is engaged in other business, the papers relating to the consulate shall be kept separate.

ART. VII.

In the event of the death, incapacity or absence of consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents, their chancellors or secretaries, whose official character may have previously been made known to the Ministry for Foreign Affairs in Belgium, or to the Department of State at Washington, may temporarily exercise their functions, and while thus acting they shall enjoy all the rights, prerogatives and immunities granted to the incumbents.

ART. VIII.

Consuls general and consuls may, so far as the laws of their country allow, with the approbation of their respective governments, appoint vice-consuls and consular agents in the cities, ports and places within their consular jurisdiction. These agents may be selected from among citizens of Belgium or of the United States, or those of other countries. They shall be furnished with a regular commission, and shall enjoy the privileges stipulated for consular officers in this convention, subject to the exceptions specified in Articles III and IV.

ART. 6.

Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir, sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

ART. 7.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chancelliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des Affaires Étrangères en Belgique, ou au Département d'État à Washington, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs, et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

ART. 8.

Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les citoyens des États-Unis ou ceux d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

ART. IX.

Consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents, shall have the right to address the administrative and judicial authorities, whether, in Belgium, of the State, the province or the commune, or, in the United States, of the Union, the States or municipalities, throughout the whole extent of their consular jurisdiction, in order to complain of any infraction of the treaties and conventions between Belgium and the United States, and for the purpose of protecting the rights and interests of their countrymen. If the complaint should not be satisfactorily redressed, the consular officers aforesaid, in the absence of a diplomatic agent of their country, may apply directly to the government of the country where they exercise their functions.

ART. X.

Consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents may take at their offices, at their private residence, at the residence of the parties, or on board ship, the depositions of the captains and crews of vessels of their own country, of passengers on board of them, and of any other citizen of their nation. They may also receive at their offices conformably to the laws and regulations of their country, all contracts between the citizens of their country and the citizens or other inhabitants of the country where they reside, and even all contracts between the latter, provided they relate to property situated or to business to be transacted in the territory of the nation to which the said consular officer may belong. Such papers and official documents of every kind, whether in the original, in copies, or in translation, duly authenticated and legalized by consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents, and sealed with their official seal, shall be received as legal documents in courts of

ART. 9.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit, en Belgique, de l'État, de la province ou de la commune, soit, aux États-Unis, de l'Union, des États ou des municipalités dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et les États-Unis, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, les dits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

ART. 10.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation. Les dits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions des dits actes, et les documents officiels de toute espèce, soit en original, ou copie, ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux,

justice throughout Belgium and the United States.

ART. XI.

The respective consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents shall have exclusive charge of the internal order of the merchant vessels of their nation, and shall alone take cognizance of all differences which may arise, either at sea or in port, between the captains, officers and crews, without exception, particularly in reference to the adjustment of wages and the execution of contracts. The local authorities shall not interfere except when the disorder that has arisen is of such a nature as to disturb tranquility and public order on shore, or in the port, or when a person of the country, or not belonging to the crew shall be concerned therein.

In all other cases, the aforesaid authorities shall confine themselves to lending aid to the consuls and vice-consuls or consular agents, if they are requested by them to do so, in causing the arrest and imprisonment of any person whose name is inscribed on the crew-list, whenever, for any cause, the said officers shall think proper.

ART. XII.

The respective consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents may cause to be arrested the officers, sailors, and all other persons making part of the crews, in any manner whatever, of ships of war or merchant vessels of their nation, who may be guilty, or be accused, of having deserted said ships and vessels, for the purpose of sending them on board or back to their country. To this end they shall address the competent local authorities of the respective countries, in writing, and shall make to them a written

consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique et des États-Unis.

ART. 11.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, les dits agents le jugeront convenable.

ART. 12.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté les dits bâtiments pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en

request for the deserters, supporting it by the exhibition of the register of the vessel and list of the crew, or by other official documents, to show that the persons claimed belong to the said ships' company. Upon such request alone, thus supported, the delivery to them of the deserters cannot be refused, unless it should be duly proved that they were citizens of the country where their extradition is demanded at the time of their being inscribed on the crew-list. All the necessary aid and protection shall be furnished for the pursuit, seizure and arrest of the deserters, who shall even be put and kept in the prisons of the country, at the request and expense of the consular officers until there may be an opportunity for sending them away. If, however, such an opportunity should not present itself within the space of three months, counting from the day of the arrest, the deserters shall be set at liberty, nor shall they be again arrested for the same cause.

If the deserter has committed any misdemeanor, and the court having the right to take cognizance of the offense shall claim and exercise it, the delivery of the deserter shall be deferred until the decision of the court has been pronounced and executed.

ART. XIII.

In the absence of an agreement to the contrary between the owners, freighters and insurers, all damages suffered at sea by the vessels of the two countries, whether they enter port voluntarily, or are forced by stress of weather, shall be settled by the consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents of the respective countries. If, however, any inhabitant of the country or citizen or subject of a third power, shall be interested in the matter, and the parties cannot agree, the competent local authorities shall decide.

justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit et que le tribunal qui a droit d'en connaître, réclame et exerce ce droit, la remise sera différée jusqu'à ce que le jugement du tribunal ait été prononcé et exécuté.

ART. 13.

A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs.

Si, cependant, des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

ART. XIV.

All proceedings relative to the salvage of Belgian vessels wrecked upon the coasts of the United States, and of vessels of the United States wrecked upon the coasts of Belgium, shall be directed by the consuls general, consuls, and vice-consuls of the two countries respectively, and until their arrival, by the respective consular agents, wherever an agency exists. In the places and ports where an agency does not exist, the local authorities, until the arrival of the consul in whose district the wreck may have occurred, and who shall be immediately informed of the occurrence, shall take all necessary measures for the protection of persons and the preservation of wrecked property. The local authorities shall not otherwise interfere than for the maintenance of order, the protection of the interests of the salvors if these do not belong to the crews that have been wrecked, and to carry into effect the arrangements made for the entry and exportation of the merchandise saved.

It is understood that such merchandise is not to be subjected to any custom-house charges, unless it be intended for consumption in the country where the wreck may have taken place.

The intervention of the local authorities in these different cases, shall occasion no expense of any kind, except such as may be caused by the operations of salvage and the preservation of the goods saved, together with such as would be incurred under similar circumstances by vessels of the nation.

ART. XV.

In case of the death of any citizen of Belgium in the United States, or of a citizen of the United States in Belgium, without having any known heirs or testamentary executor by him appointed, the competent local authorities shall give information of the circumstance to the

ART. 14.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes des États-Unis, et des navires des États-Unis sur les côtes de Belgique, seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice consuls des deux pays respectifs, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence ; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu, et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

ART. 15.

En cas de décès d'un Belge aux États-Unis, ou d'un citoyen des États-Unis en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation

consuls or consular agents of the nation to which the deceased belongs, in order that the necessary information may be immediately forwarded to parties interested.

Consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents shall have the right to appear, personally or by delegate, in all proceedings on behalf of the absent or minor heirs, or creditors, until they are duly represented.

ART. XVI.

The present convention shall remain in force for the space of ten years, counting from the day of the exchange of the ratification, which shall be made in conformity with the respective constitutions of the two countries, and exchanged at Washington as soon as possible within the period of six months. In case neither party gives notice, twelve months before the expiration of the said period of ten years, of its intention not to renew this convention, it shall remain in force one year longer, and so on from year to year, until the expiration of a year from the day on which one of the parties shall have given such notice.

In faith whereof, the respective plenipotentiaries have signed this convention, and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington, in duplicate the ninth of March, one thousand eight hundred and eighty.

MAURICE DELFOSSE,
WILLIAM MAXWELL EVARTS.

à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront le droit de poser personnellement ou par délégué, tous actes en lieu et place des héritiers ou des créanciers absents ou mineurs jusqu'à ce que ceux-ci soient dûment représentés.

ART. 16.

La présente convention restera en vigueur pendant dix ans à partir de l'échange des ratifications, lesquelles seront données conformément aux constitutions respectives des deux pays et échangées à Washington dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut. Dans le cas où aucune des Parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de dix ans, son intention de ne pas renouveler cette convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plenipotentiaries respectifs l'ont signée et scellée en double expédition.

Fait à Washington, le 9 mars 1880.

MAURICE DELFOSSE,
WILLIAM MAXWELL EVARTS.